

Etiquetage - Application du règlement (UE) n° 1169/2011 sur l'information du consommateur (INCO) aux produits vitivinicoles - Précisions de la Commission européenne

Par un courrier adressé à la FIVS en date du 9 décembre, la DG AGRI de la Commission européenne a apporté un certain nombre de précisions quant à l'application du règlement (UE) n° 1169/2011 aux produits vitivinicoles. Vous trouverez ci-dessous une traduction des différents points évoqués dans ce courrier (original : anglais). Ces éléments seront par ailleurs intégrés à la circulaire CA185-14 du 23 septembre 2014 « Foire aux questions ».

Taille de police minimale relative aux mentions obligatoires

Selon l'article 13 (2) du règlement (UE) n° 1169/2011 « *Sans préjudice de dispositions particulières de l'Union applicables à certaines denrées alimentaires, les mentions obligatoires énumérées à l'article 9, paragraphe 1, qui figurent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci sont imprimées de manière clairement lisible dans un corps de caractère dont la hauteur de x, telle que définie à l'annexe IV, est égale ou supérieure à 1,2 mm.* ».

En ce qui concerne les dispositions spécifiques pour le vin, l'article 50(2) du règlement (CE) n°607/2009 sur les appellations d'origine protégées et les indications géographiques, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles prévoit que les mentions obligatoires liées au vin "... sont présentées en caractères **indélébiles** et sont clairement **discernables** du texte ou des graphiques les entourant.". Il ne prévoit pas, cependant, d'exigence spécifique sur la taille de la police.

Il ressort de ce qui précède que les deux textes de l'UE se complètent mutuellement. En d'autres termes, la règle du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant la taille des caractères s'applique à toutes les denrées alimentaires, y compris le vin, tandis que l'article 50(2) du règlement (CE) n° 607/2008 établit des exigences supplémentaires sur les caractères à utiliser, qui doivent être indélébiles et discernables du texte ou des graphiques environnants.

Par conséquent, le vin ne doit pas être considéré comme exclu des dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 en ce qui concerne la taille minimale des caractères.

Nota Bene CCVF : Ce critère de taille s'applique sauf disposition spécifique (exemple : des tailles minimales de caractères sont prévues par ailleurs pour le TAVA et le volume nominal).

Régime linguistique

Conformément à l'article 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans produits agricoles, "*Les indications obligatoires ou facultatives visées aux articles 119 et 120, lorsqu'elles sont exprimées en toutes lettres, apparaissent dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union.* ».

Cela signifie que cette règle sur la langue s'applique uniquement aux renseignements figurant dans les articles précités. Toute autre mention d'étiquetage couverte par le règlement (UE) n° 1169/2011 sera soumise aux règles linguistiques établies par l'article 15 de ce règlement, disposant que «...*les informations obligatoires sur les denrées alimentaires apparaissent dans*

une langue **facilement compréhensible par les consommateurs** des États membres où la denrée est commercialisée. ". C'est la prérogative des États membres d'établir quelle langue est facilement compréhensible par ses consommateurs.

Produits viticoles exemptés de date de durabilité minimale

En ce qui concerne l'indication de la date de durabilité, une exemption a été établie pour les vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin par la directive 79/112/CEE sur l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires vendues au consommateur final. Cette exemption a également été maintenue dans la directive 2000/13/CE, qui a abrogé la directive 79/112/CEE. Cette règle continuera de s'appliquer, inchangée, avec l'entrée en application du règlement (UE) n° 1169/2011, qui abrogera la directive 2000/13/CE à partir du 13 décembre 2014.

Il est utile de souligner que lorsque cette règle a été créée en 1979, la catégorie «vin pétillant» était définie à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 fixant des dispositions complémentaires pour l'organisation commune du marché du vin comme un «vin de table», qui couvrait les vins génériques. On peut donc supposer que les «vins pétillants», définis comme «vins de table», sont couverts par l'exemption de l'indication de la date de durabilité.

La définition de «vin pétillant», a été modifiée d'abord par le règlement (CEE) n° 822/87 pour devenir un «... **produit** qui est obtenu à partir de vin de table ... » puis par le règlement (CE) n° 479/2008 de devenir un «... **produit** qui est obtenu à partir de vin ... ». La définition de «vin de table» a disparu avec la réforme de 2008 et a été remplacée par la définition générale «vin».

À la lumière de ce qui précède, on peut supposer que l'absence du vin pétillant de l'exemption à l'annexe X du règlement (CE) n° 1169/2011 en ce qui concerne la date de durabilité, est seulement due à un copier/coller de la règle de la directive 79/112/CEE, sans prise en compte des nouvelles classifications des catégories de vins mis en place à partir de 1987.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est prête à étudier avec les États membres une solution pragmatique à cette question.

Indication du nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire

Conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011, il est obligatoire d'indiquer «l'exploitant du secteur alimentaire **responsable des informations sur les denrées alimentaires** est l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si ledit exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union. »

L'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013, au lieu de cela, établit l'obligation d'indiquer le nom de l'embouteilleur, du producteur, du vendeur ou de l'importateur du vin. Par conséquent, l'indication de l'embouteilleur, du producteur, du vendeur ou de l'importateur sur l'emballage du vin pourrait remplir l'obligation d'indiquer l'«exploitant du secteur alimentaire», dans la mesure où cette personne est située dans l'Union et détient la responsabilité de l'information sur les aliments.

Tolérance à l'égard de l'indication du titre alcoométrique des vins aromatisés

Le règlement (UE) n ° 1169/2011, dans son annexe XII, établit les tolérances pour l'indication du titre alcoométrique volumique exprimées en valeurs absolues.

Les boissons alcoolisées visées par cette disposition sont divisés en groupes. Le groupe 3 comprend les boissons contenant des fruits ou parties de plantes en macération. Bien que ces substances puissent être utilisées pour la production de certains produits vitivinicoles aromatisés, tous les produits vitivinicoles aromatisés n'en contiennent pas. Par conséquent, le groupe 4 « *Toute autre boisson contenant plus de 1,2% d'alcool en volume* » à l'annexe XII, couvrirait les produits vinicoles aromatisés.

Nota Bene CCVF : L'article 28 du règlement (UE) n°1169/2011 précise que « Les modalités selon lesquelles le titre alcoométrique volumique est indiqué sont déterminées, en ce qui concerne les produits relevant du code NC 2204, par les dispositions spécifiques de l'Union qui leur sont applicables. » C'est donc bien le règlement (CE) n° 607/2009 qui reste applicable pour les vins.

Étiquetage des denrées alimentaires préemballées

L'article 8.7 du règlement (UE) n ° 1169/2011, lié à l'étiquetage des vins préemballés qui sont a) sont destinés au consommateur final, mais **commercialisés à un stade antérieur à la vente à celui-ci et lorsque ce stade n'est pas la vente à une collectivité et b) sont destinés à être livrés aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou découpées** (probablement pas applicable dans le cas des vins), prévoit que «...*les mentions obligatoires requises en vertu des articles 9 et 10 apparaissent sur le préemballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci, ou sur les documents commerciaux se rapportant aux denrées alimentaires* ».

Cependant, dans un tel cas « *... les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), f), g) et h) figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires préemballées sont présentées lors de la commercialisation..* »

Ces mentions sont respectivement: le nom de la denrée alimentaire, la date de durabilité minimale le cas échéant, les conditions particulières de stockage et le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire, qui est l'importateur en cas de vin importé.

Cela signifie que, par exemple, si des cartons contenant des bouteilles de vins sont transportés d'une entreprise à une autre- et à condition qu'ils soient commercialisés à un stade antérieur à la vente au consommateur final et que ce stade n'est pas la vente à une collectivité, ou si le vin préemballé est destiné à être livré aux collectivités pour la préparation, le traitement, etc., seules les mentions (a), (g) et (h) peuvent figurer sur l'emballage extérieur, à savoir le carton. Dans ce cas, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur les documents commerciaux qui accompagnent les cartons de vin ou sont envoyées avant la livraison ou en même temps que la livraison.

A l'inverse, dans le cas d'un carton contenant des bouteilles de vin qui est vendu comme tel au consommateur final, par exemple pour être mis dans les rayons d'un supermarché ou livré à une collectivité non pour la préparation, le traitement, etc., toutes les mentions obligatoires doivent figurer sur le carton.

En ce qui concerne le vin en vrac, les articles 8(6) ou 8(8) du règlement (UE) n ° 1169/2011 peuvent s'appliquer. En particulier:

- l'article 8(6) exige que l'exploitant du secteur alimentaire s'assure que les informations relatives aux denrées alimentaires non préemballées ou destinées être livrées aux collectivités soient transmises à l'exploitant du secteur alimentaire recevant ces denrées afin de permettre, si nécessaire, la fourniture de l'information obligatoire.

Il est également utile de souligner qu'en ce qui concerne les denrées alimentaires offertes à la vente en vrac, l'article 44(1) du même règlement prévoit que:

« Pour les denrées alimentaires proposées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate,

a) l'indication des mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), est obligatoire;

b) l'indication d'autres mentions visées aux articles 9 et 10 n'est pas obligatoire, à moins qu'un État membre n'adopte des mesures nationales exigeant que toutes ces mentions ou certaines d'entre elles ou des éléments de ces mentions soient indiqués.

- L'article 8(8) prévoit que les exploitants du secteur alimentaire qui fournissent à d'autres exploitants du secteur alimentaire des denrées alimentaires non destinées au consommateur final ou aux collectivités veillent à ce que ces autres exploitants du secteur alimentaire aient les informations suffisantes pour leur permettre de transmettre toutes les informations obligatoires.

Par exemple, si le vin en vrac est livré pour l'embouteillage, l'information doit être transmise à l'embouteilleur afin de lui permettre de fournir toutes les informations obligatoires que doivent porter une bouteille de vin préemballée.

- Fédérations